

Fiche de concertation sur la 5^{ème} période CEE

2 juillet 2020

Le présent document vient en support de la concertation visant à définir l'objectif et les modalités de la 5^{ème} période du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE), débutant le 1^{er} janvier 2022.

Il présente de premières propositions et adresse quelques questions. Ces propositions ne sont pas une position du Gouvernement mais des propositions soumises au débat.

Les contributions des parties prenantes sur les propositions et les questions sont attendues d'ici le 10 septembre 2020, par email à cee@developpement-durable.gouv.fr, en indiquant [Concertation P5] dans l'objet de l'email.

Plan du document

Contexte	2
Calendrier	3
Obligation et structure générale	4
1. Durée de la 5^{ème} période	4
2. Niveau de l'obligation	4
2.1. Gisements d'économies d'énergie	4
2.2. Bonifications	6
2.3. Programmes	7
2.4. Part de l'obligation dédiée à la lutte contre la précarité énergétique	7
3. Répartition de l'obligation	8
3.1. Assiette de l'obligation	8
3.2. Seuils-franchises	9
3.3. Coefficients d'obligation	10
Modalités.....	11
4. Qualité des fiches d'opérations standardisées	11
5. Développement des politiques de contrôle	11
6. Programmes	13
7. Délégués	13
8. Autres dispositions	14
Mobilisation des acteurs	15
9. Formation, information, mobilisation des acteurs	15
10. Information, gouvernance	15

Contexte

La France a confirmé, dans la loi énergie-climat de 2019, ses objectifs de baisse de la consommation énergétique de -50% en 2050 avec un jalon intermédiaire de -20% en 2030. La programmation annuelle de l'énergie (PPE) publiée en avril 2020 fixe comme objectif une réduction de la consommation finale d'énergie, pour atteindre 1525 TWh en 2023 (7,5% de réduction par rapport à 2012) et 1378 TWh en 2028 (16,5% de réduction par rapport à 2012). La loi énergie-climat renforce également le rythme de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles, en visant -40 % en 2030 par rapport à 2012, et en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune.

La PPE dispose que le dispositif des CEE couvrira toute la période couverte par la PPE, et que l'objectif sera fixé en fonction du gisement estimé. Enfin, elle prévoit entre autres de définir en 2020 l'objectif des cinq prochaines années du dispositif des CEE sur la base d'une analyse des gisements d'économies d'énergie et d'un retour d'expérience du fonctionnement actuel du dispositif.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue aujourd'hui un outil indispensable de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation quantitative pluriannuelle faite aux fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants automobiles) de récupérer un nombre suffisant de certificats en proportion de leurs ventes. Ces certificats sont obtenus en finançant des opérations d'efficacité énergétique à travers toute l'économie (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture, réseaux, transport).

Depuis le 1er janvier 2018, ce dispositif est entré dans sa quatrième période de fonctionnement avec des objectifs significativement renforcés, et une expansion de ses leviers d'action : inclusion des installations soumises au système européen d'échange de quotas d'émissions (ETS), renforcement des aides aux ménages avec les « coups de pouce » chauffage et isolation, augmentation du nombre et du volume des « programmes CEE » (notamment les programmes de sensibilisation et de formation). De plus, les incitations ont été rendues plus lisibles pour les ménages qui peuvent désormais connaître le montant du soutien CEE inclus dans les prix pratiqués par les artisans, et le renforcement du contrôle du dispositif permettra de réduire le risque de fraudes.

Cette période, qui se terminera au 31 décembre 2021, a un niveau d'obligation de 533 TWhc par an, dont un quart (133 TWhc) d'obligation au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. L'obligation quadriennale 2018-2021 est de 2133 TWhc.

Cette période a connu d'importantes évolutions législatives, avec notamment :

- la réduction du nombre d'obligés (désormais de l'ordre de 120) avec la remontée de l'obligation fioul aux metteurs à la consommation,
- la possibilité de soutenir les économies d'énergie réalisées dans les installations soumises à quota carbone et/ou soutenues par l'ADEME,
- le renforcement du rôle du Parlement et de l'étude gisements de l'ADEME,
- la simplification et l'accroissement des dispositions en matière de contrôle par le PNCEE, les demandeurs et des organismes tiers.

L'ADEME a publié début 2020 l'étude gisement visée par l'article 2 de la loi énergie climat, ainsi qu'une évaluation du dispositif CEE¹.

¹ Ces études sont disponibles sur la médiathèque de l'ADEME :

<https://www.ademe.fr/actualisation-letude-gisement-certificats-deconomie-denergie-2021-2030>

Calendrier

Premier semestre 2020 : Finalisation et publication des études ADEME (gisements, évaluation).

1^{er} avril 2020 : Publication des arrêtés prolongeant les coups de pouce chauffage et isolation jusqu'à la fin de la 4^{ème} période.

Juillet 2020 : Lancement de la concertation pour la 5^{ème} période, avec la diffusion du présent document sur le site internet du MTES, auprès du comité de pilotage CEE et des abonnés à la lettre d'information CEE le 2 juillet, et une présentation par la DGEC sous forme de webinaire.

Juillet 2020 : Lancement par l'ATEE d'un travail collaboratif avec des groupes de travail structurés par collègues.

Jusqu'au 10 septembre 2020 : Réception des contributions des parties prenantes

Fin septembre 2020 : Lancement de la consultation (consultation du public et du conseil supérieur de l'énergie, puis du Conseil d'Etat) sur le projet de décret fixant le niveau d'obligation pour la 5^{ème} période.

D'ici fin 2020 : Lancement de la consultation sur les autres textes réglementaires à prendre en vue de la 5^{ème} période.

Obligation et structure générale

1. Durée de la 5^{ème} période

Il est envisagé, qu'à terme, les périodes puissent s'inscrire dans les trajectoires déterminées par les *lois déterminant les objectifs et fixant les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique* (art. 100-1 A du code de l'énergie). La loi prévoit que le premier de ces corridors d'obligation CEE sera défini par une telle loi avant le 1^{er} juillet 2023.

Proposition : La 5^{ème} période comporte 4 ans et s'étend du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Le niveau d'obligation de la période suivante pourrait alors être fixé un an ou deux avant son démarrage en 2026.

2. Niveau de l'obligation

Le niveau d'obligation est actuellement le suivant :

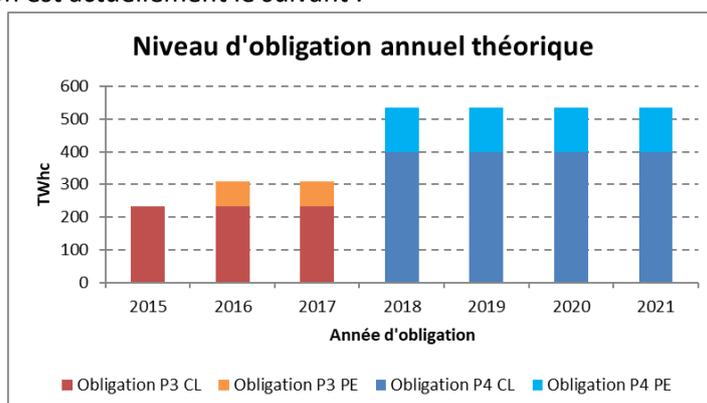


Figure 1

La convention citoyenne pour le climat propose que l'obligation CEE soit multipliée par un facteur 3 à 4.

Question : Comment envisagez-vous la proposition de la convention citoyenne pour le climat ?

2.1. Gisements d'économies d'énergie

L'ADEME a publié début 2020 [l'étude gisement](#) visée par l'article 2 de la loi énergie climat. Les gisements d'économies d'énergie évalués par l'ADEME comme pouvant être réalisés dans le cadre du dispositif CEE sur 4 ans sont les suivants (hors bonifications et programmes) :

- Scénario bas : 1568 TWhc
- Scénario médian : 2000 TWhc
- Scénario haut : 2455 TWhc

Proposition : Rendre publics les autres études et travaux de prospective qui auraient été réalisés.

La comparaison avec la trajectoire de consommation énergétique finale n'est pas aisée, car le dispositif des CEE n'est pas le seul instrument d'efficacité énergétique (les autres composantes sont principalement les réglementations européennes, les aides publiques et les taxes), mais on propose un aperçu ci-après.

La trajectoire de consommation énergétique finale de la France² est la suivante :

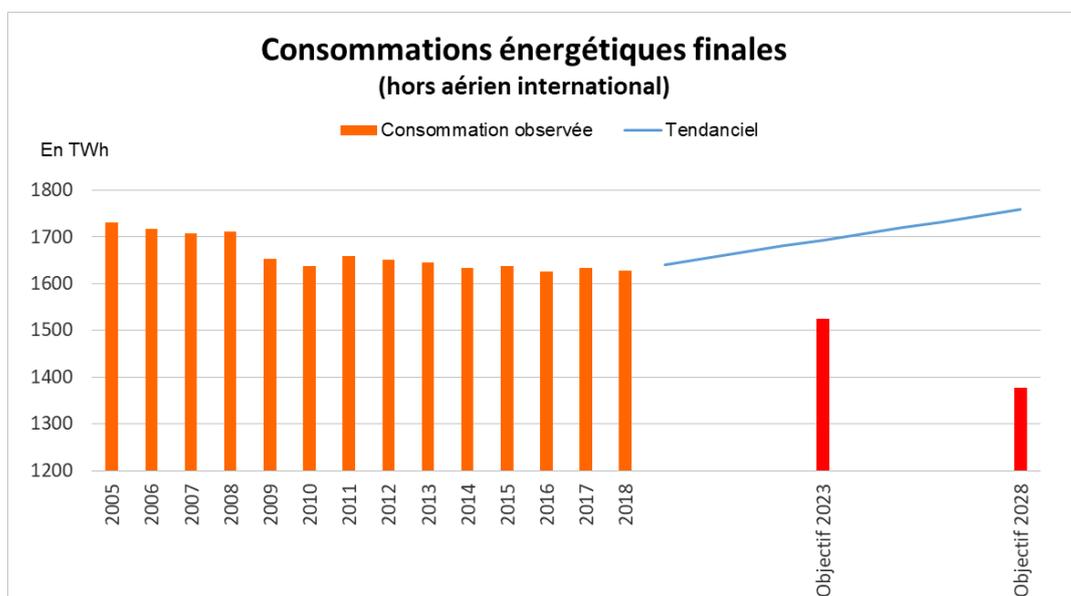


Figure 2

Le graphique montre que le niveau d'économies d'énergie à atteindre, par rapport au tendanciel, est de l'ordre de 170 TWh en 2023, et 380 TWh en 2028.

Pour tenter une comparaison avec les obligations CEE, il faut prendre en compte le fait que le volume de CEE d'une opération est la somme des économies d'énergie générées sur la durée de vie de l'opération : une opération de 30 MWhc avec une durée de vie de 30 ans génère environ 1 MWh d'économie d'énergie durant 30 ans. Ainsi :

- **Le scénario bas ADEME** de 1568 TWhc donne, au bout de 4 ans, une économie d'énergie de 105 TWh.
- **Le scénario médian ADEME** de 2000 TWhc donne, au bout de 4 ans, une économie d'énergie de 134 TWh.
- **Le scénario haut ADEME** de 2455 TWhc donne, au bout de 4 ans, une économie d'énergie de 164 TWh.

Dans tous ces scénarios, les économies d'énergie seraient supérieures au tendanciel d'augmentation de consommation : ce dernier peut être évalué à 52 TWh au bout de 4 ans.

² Les consommations observées et les objectifs 2023 et 2028 sont dans le [PNIEC](#), page 69. Le tendanciel a été jaugé à partir des résultats de l'outil Odyssee-Mure entre 2002 et 2016, en faisant l'hypothèse que l'évolution des paramètres autres que l'efficacité énergétique (démographie, style de vie, structure économique, climat, autres) après 2016 sera la même que celle observée entre 2002 et 2016 : il représente une augmentation de consommation de l'ordre de 13 TWh chaque année.

2.2. Bonifications

On dénombre plusieurs types de bonifications définies par l'arrêté « modalités », en application de l'article R.221-18 du code de l'énergie. Elles concernent la nature des bénéficiaires, la nature des actions d'économies d'énergie, les émissions de gaz à effet de serres évitées, et/ou la situation énergétique de la zone géographique des économies d'énergie :

- **Zones non interconnectées** (article 4 de l'arrêté modalités, niveau de bonification allant de x2 à x3) : elle représente de l'ordre de 1% des CEE délivrés pour des opérations standardisées.
- **Contrats de performance énergétique** (article 6 de l'arrêté modalités, niveau de bonification allant de x1,4 à x3,4 voire davantage pour des contrats avec plus de 80% d'économies d'énergie) : elle représente de l'ordre de 1% des CEE délivrés pour des opérations standardisées. Au 1^{er} juillet 2020, elle a fait l'objet d'un renforcement de son encadrement et d'une forte augmentation de sa valeur pour les opérations dans les bâtiments résidentiels et tertiaire. Le volume délivré au titre de cette bonification devrait être multiplié au moins par 2,5.
- **Grande précarité énergétique** (article 6-1 de l'arrêté modalités, niveau de bonification égal à x2) : elle représentait en 2018 de l'ordre de 15% des CEE délivrés pour des opérations standardisées. Elle ne représente désormais plus que de l'ordre de 10%, car la bonification « coup de pouce » s'est substituée à cette bonification pour certains types de travaux.
- **Coup de pouce** (articles 3-4 à 3-8 de l'arrêté modalités, niveau de bonification allant de x1,4 à x5 voire davantage pour des situations particulières) : elle représente de l'ordre de 30% des CEE délivrés au 15 mai 2020 pour des opérations standardisées engagées depuis le 1^{er} janvier 2019. En 2019, ce sont de l'ordre de 200 TWhc de bonifications coup de pouce isolation et chauffage qui ont été engagés (cf reporting mensuel coup de pouce). Ces bonifications ont été étendues en 2020 aux secteurs des bâtiments résidentiels collectifs et des bâtiments tertiaires, ainsi qu'aux thermostats avec régulation performante.
- **Industrie** (article 5 de l'arrêté modalités, niveau de bonification allant jusqu'à x4,5 pour la substitution de charbon par de la biomasse) : elle a été créée en 2019 pour moduler le volume de CEE pour les opérations d'économies d'énergie réalisées dans les installations soumises à quotas carbone, qui sont accompagnées d'un changement de combustible avec gain carbone.

Le volume de CEE délivrés au titre de ces bonifications est en phase ascendante. Ces bonifications permettent de dynamiser la réalisation des opérations associées. Au total, les bonifications représentent de l'ordre de 42% des CEE délivrés au 15 mai 2020 pour des opérations standardisées engagées depuis le 1^{er} janvier 2019. Dit autrement, sur cet échantillon, les bonifications CEE augmentent le volume des opérations CEE d'environ +72%. Ce volume est légèrement au-dessus au volume prévisionnel que la DGEC présentait en comité de pilotage CEE de juin 2019 (+65%).

Propositions :

- Prolonger les bonifications coup de pouce en 5^{ème} période, en les limitant à celles qui bonifient les opérations qui permettent de réduire le plus les émissions de gaz à effet de serre.
- Prolonger le coup de pouce chauffage en supprimant la bonification pour le remplacement de chaudières gaz par des chaudières gaz THPE ainsi que pour le remplacement des radiateurs électriques.
- Prolonger le coup de pouce chauffage dans le cadre de rénovations performantes, et ne pas prolonger le coup de pouce isolation au-delà du 31 décembre 2021.
- Ne pas prolonger le coup de pouce thermostats au-delà du 31 décembre 2021.

- Au moment de définir le niveau d'obligation CEE, calibrer le volume de CEE qui pourraient être délivrés au titre des différentes bonifications et le prendre en compte pour le dimensionnement de l'obligation.
- Maintenir la pratique de *reporting* mensuel des opérations engagées au titre des coups de pouce, et examiner son extension à d'autres opérations (par exemple la bonification industrie).

2.3. Programmes

Le nombre de programmes est important, il avoisine les 75. Leur volume représente un en-cours d'environ un milliard d'euros. Le plafond est de 266 TWhc pour la délivrance de CEE issus de programmes en 4^{ème} période, soit 12,5% de l'obligation CEE.

Propositions :

- Cibler un nombre réduit de programmes (une trentaine) de taille appropriée et sur des thématiques à préciser sur la base d'un retour d'expérience des programmes actuels, et/ou définir en début de période des programmes clés, par prolongation éventuelle de programmes existants, et un volume de programmes nouveaux avec un calendrier cible d'appels à projets, par thématique et avec des volumes prévisionnels.
- Maintenir un plafond pour la délivrance de CEE issus de programmes (plafond à déterminer, entre 50 et 100 TWhc par an) et le prendre en compte pour le dimensionnement de l'obligation.
- Définir le taux de conversion €/MWhc de chaque programme, au moment de sa création ou de sa prolongation avec augmentation significative de volume, en fonction de l'indice EMMY (par exemple, égal à la moyenne de l'indice EMMY des douze derniers mois, pondérée par les volumes de ventes).

2.4. Part de l'obligation dédiée à la lutte contre la précarité énergétique

Depuis le début de la 4^{ème} période, 45% des CEE délivrés bénéficient à des ménages en situation de précarité énergétique. Cette part est restée stable. Près de 50% des CEE délivrés pour des opérations standardisées ou spécifiques depuis début 2018 bénéficient à des ménages en situation de précarité énergétique. Ces taux sont supérieurs au taux de 25% imposé par la réglementation (le niveau d'obligation CEE précarité énergétique est dimensionné à hauteur de 33% de l'obligation CEE classique).

Propositions :

- Maintenir un niveau d'obligation CEE précarité énergétique à hauteur de 33% de l'obligation CEE classique.
- Maintenir des primes « coup de pouce » différenciées pour les ménages modestes (hors bâtiment résidentiel collectif).
- Réserver la bonification « grande précarité énergétique » aux ménages récipiendaires du chèque énergie (environ 15% de la population).
- Mettre à jour les ratios « précarité énergétique » et « grande précarité énergétique » utilisés dans le cas des bailleurs sociaux (annexe I de l'arrêté « modalités »).

Nota : La convention citoyenne pour le climat propose qu'une partie significative (supérieure à 50%) des CEE soit réservée aux « classes moyennes ».

3. Répartition de l'obligation

3.1. Assiette de l'obligation

L'article L.221-1 du code de l'énergie dispose que sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :

1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ou du fioul domestique et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

2° Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

Questions :

- L'inclusion d'autres types d'énergie serait-il souhaitable (kérosène, etc.) ?

Les textes réglementaires définissent plus précisément l'assiette des obligations :

Type d'énergie	Obligés	Volume	Seuil-franchise	Estimation du	
				nombre d'obligés concernés	Part des volumes concernés
Fioul domestique	Metteurs à la consommation	Application d'un ratio correspondant à la part des ménages et entreprises du secteur tertiaire	1000 m ³ soit environ 10 GWh	20 - 40 (~ 70%)	> 99%
Carburants pour automobiles hors GPL		Indices d'identification 11,11 bis, 11 ter, 22 et 55	7000 m ³ soit environ 70 GWh	20 - 40 (~ 50%)	> 99%
GPL carburant		Indices d'identification 30 ter, 31 ter et 34, avec déduction individuelle des volumes sous condition d'emploi	7000 t soit environ 100 GWh	< 10 (< 50%)	< 50%
GPL combustible	Vendeurs	Ventes aux ménages et entreprises du secteur tertiaire	100 GWh	< 10 (~ 60%)	> 99%
Gaz naturel			400 GWh	10 - 20 (< 50%)	< 90%
Chaleur et froid			400 GWh	< 10 (< 50%)	< 50%
Electricité			400 GWh	10 - 20 (< 50%)	< 90%

Tableau 1

Propositions :

- Soumettre à obligation CEE les volumes de bioéthanol ED95 (indice 56 de l'article 265 du code des douanes) et de diesel B100 (indice 57 de l'article 265 du code des douanes) mis à la consommation.
- Pour le GPL carburant, appliquer un ratio identique pour tous les obligés, comme pour le fioul domestique, afin d'exclure forfaitairement les ventes sous condition d'emploi.

Les volumes de GPL combustible, gaz naturel, chaleur et froid et électricité vendus aux ménages et entreprises du secteur tertiaire sont définis ainsi par l'arrêté modalités CEE : les ménages et entreprises du secteur tertiaire sont ceux qui relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature d'activités économiques pour l'étude des livraisons et consommations d'énergie (NCE 2008) :

CODE NCE 2008	ACTIVITÉ NCE 2008
E 45	Télécommunications et postes.
E 46	Commerce.
E 47	Hébergement et restauration.
E 48	Enseignement.
E 49	Santé.
E 50	Services marchands divers (hors santé et enseignement).
E 51	Administrations et services non marchands.
E 52	Ménages.

Question : Serait-il souhaitable que les ventes d'électricité, de gaz, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals soient élargies à d'autres ventes que celles réalisées aux ménages et entreprises du secteur tertiaire (ventes de gaz naturel pour véhicules, ventes aux entreprises industrielles, ventes au secteur agricole, etc.) ?

3.2. Seuils-franchises

Certains seuils franchises ont évolué en 4^{ème} période, et il est proposé d'envisager d'autres modifications en 5^{ème} période. Un objectif pourrait être, pour chaque type d'énergie, de se rapprocher d'une couverture d'au moins 50% des entreprises mettant à la consommation ou vendant ce type d'énergie et/ou au moins 90% des mises à la consommation ou ventes de ce type d'énergie.

Questions :

- Partagez-vous les **estimations** du nombre d'obligés et de la part des volumes concernés ?
- Selon vous, passer le seuil du **GPL pour automobile** à 1000 t permettrait-il de concerner plus de 50% des metteurs à la consommation ? permettrait-il de concerner plus de 90% des volumes mis à la consommation ? serait-il souhaitable ?
- Selon vous, passer le seuil du **gaz naturel** à 100 GWh permettrait-il de concerner plus de 50% des fournisseurs ? permettrait-il de concerner plus de 90% des volumes de ventes ? serait-il souhaitable ?
- Selon vous, passer le seuil de **la chaleur et du froid** à 100 GWh permettrait-il de concerner plus de 50% des fournisseurs ? permettrait-il de concerner plus de 90% des volumes de ventes ? serait-il souhaitable ?
- Selon vous, passer le seuil de **l'électricité** à 100 GWh permettrait-il de concerner plus de 50% des fournisseurs ? permettrait-il de concerner plus de 90% des volumes de ventes ? serait-il souhaitable ?

- Selon vous, avoir un **seuil-franchise uniforme pour les ventes d'énergies de chauffage** (GPL combustible, gaz naturel, chaleur et froid, électricité), par exemple de 100 GWh, serait-il souhaitable ?

3.3. Coefficients d'obligation

Une fiche décrivant la méthode de fixation des coefficients d'obligation de 4^{ème} période a été publiée en 2016. Elle est toujours disponible sur le [site internet du MTES](#).

Dans un premier temps, l'obligation est répartie entre les 7 types d'énergie soumis à obligation. Pour la 4^{ème} période, cette répartition avait été réalisée en fonction des volumes (pondération ¼) et des valeurs (pondération ¼) des ventes projetées sur la 4^{ème} période. Les prévisions des volumes et valeurs des ventes avaient pris en compte les consommations moyennes sur le dernier triennal de consommations connues, en lui appliquant les baisses de consommation sectorielles planifiées par la PPE.

Question : Selon vous, serait-il souhaitable de réaliser la répartition de l'obligation de la 5^{ème} période entre les 7 types d'énergie en fonction des volumes, des valeurs et des contenus carbone des ventes projetées sur la 4^{ème} période, par exemple avec une pondération 0,25/0,5/0,25 ?

Proposition : Baser les prévisions des volumes, des valeurs, et des contenus carbone le cas échéant, des ventes sur les consommations moyennes sur le dernier triennal de consommations connues, en lui appliquant les baisses de consommation sectorielles planifiées par le Plan national intégré énergie climat (PNIEC) et la PPE.

Nota : Le contenu carbone de chaque type d'énergie pourrait être défini sur la base suivante :

Type d'énergie	Contenu carbone	Source
Fioul domestique	0,324 kgCO ₂ eq / kWh PCI	Base Carbone ADEME
Carburants pour automobiles hors GPL	0,320 kgCO ₂ eq / kWh PCI	Base Carbone ADEME
GPL carburant	0,272 kgCO ₂ eq / kWh PCI	Base Carbone ADEME
GPL combustible	0,272 kgCO ₂ eq / kWh PCI	Base Carbone ADEME
Gaz naturel	0,227 kgCO ₂ eq / kWh PCI	Base Carbone ADEME
Chaleur et froid	0,116 kgCO ₂ eq / kWh	EARCF
Electricité	0,0571 kgCO ₂ eq / kWh	Base Carbone ADEME

Tableau 2

Dans un second temps, le coefficient d'obligation pour chacun des 7 types d'énergie est calculé au regard des seuils-franchises et du nombre d'obligés.

Nota : Le coefficient d'obligation ne peut pas dépendre du contenu carbone propre à l'énergie mise à la consommation ou vendue par l'obligé.

Modalités

4. Qualité des fiches d'opérations standardisées

L'évaluation menée par l'ADEME a montré une tendance à la surestimation des économies d'énergie dans l'élaboration des fiches d'opérations standardisées. Il semble indispensable, au-delà des révisions déjà opérées ou planifiées, de renforcer les études initiales et la collecte des données pertinentes et actualisées permettant de définir les montants des forfaits, et de rejeter les projets de révisions ou création de fiches insuffisamment étayés.

Questions : Quelles évolutions du processus de création ou de révision de fiche d'opération standardisée proposeriez-vous pour favoriser l'expertise des conditions d'éligibilité à la fiche, de l'évaluation des économies d'énergie, ainsi de chaque paramètre sous-tendant cette évaluation ?

5. Développement des politiques de contrôle

De nombreuses démarches sont déjà engagées : au niveau du Pôle national CEE (marchés de contrôles sur site ou à distance, coordination entre administrations, etc.), au niveau des demandeurs (contrôles par tiers avant dépôt, etc.) et, pour certaines opérations du secteur de la rénovation résidentielle, au niveau des organismes RGE (accroissement du nombre de contrôle, sélection aléatoire des chantiers contrôlés, etc.).

Propositions :

- Afficher sur le site MTES les sanctions prononcées avec la typologie des non-conformités à l'origine des sanctions, sur le modèle des [publications de la CCRF faites sur son site internet](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/sanctions), qui classe les sanctions par grande familles (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/sanctions>). Les types de non-conformités publiées pour les CEE seraient de cet ordre : rôle actif et incitatif non respecté, mauvaise qualité de travaux, paramètres de calculs surestimés, travaux inexistant, absence de qualification RGE, etc.
- Etendre, avec un calendrier adapté, la liste des fiches d'opérations standardisées soumises à contrôle par échantillonnage par les demandeurs avant le dépôt de leurs demandes auprès du PNCEE.

Nota : Au regard des volumes délivrés et/ou des bonifications attribuées, les obligations de contrôles par échantillonnage avant dépôt des demandes CEE pourraient être les suivantes :

Fiche d'opération standardisée	Taux minimum de contrôles	Entrée en vigueur
Secteur BAR		
BAR-EN-101 – Isolation de combles ou de toitures	10% PE, 5% CL	09/2020
BAR-EN-103 – Isolation d'un plancher	20% PE, 10% CL	09/2020
BAR-EN-106 – Isolation de combles ou de toitures (outre-mer)	10% PE, 5% CL	09/2020
<i>BAR-EN-102 – Isolation des murs</i>	<i>10% PE, 5% CL ?</i>	<i>01/2021 ?</i>
<i>BAR-EN-107 – Isolation des murs (outre-mer)</i>	<i>10% PE, 5% CL ?</i>	<i>01/2021 ?</i>
<i>BAR-EN-104 – Fenêtre ou porte-fenêtre complète vitrage isolant</i>	<i>10% PE, 5% CL ?</i>	<i>06/2021 ?</i>
<i>BAR-EN-105 – Isolation des toitures terrasses</i>	<i>10% PE, 5% CL ?</i>	<i>06/2021 ?</i>
<i>BAR-TH-104 – Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau</i>	<i>10% PE, 5% CL ?</i>	<i>06/2021 ?</i>
<i>BAR-TH-106 – Chaudière individuelle HPE</i>	<i>10% PE, 5% CL ?</i>	<i>06/2021 ?</i>

<i>BAR-TH-107 – Chaudière collective HPE</i>	10% PE, 5% CL ?	06/2021 ?
<i>BAR-TH-107-SE – Chaudière collective HPE avec contrat conduite</i>	10% PE, 5% CL ?	06/2021 ?
<i>BAR-TH-127 – VMC simple flux hygroréglable</i>	10% PE, 5% CL ?	06/2021 ?
<i>BAR-TH-145 – Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel</i>	10% PE, 5% CL ?	06/2021 ?
<i>BAR-TH-112 – Appareil indépendant de chauffage au bois</i>	10% PE, 5% CL ?	01/2022 ?
<i>BAR-TH-113 – Chaudière biomasse individuelle</i>	10% PE, 5% CL ?	01/2022 ?
<i>BAR-TH-118 – Système de régulation par prog. d'intermittence</i>	10% PE, 5% CL ?	01/2022 ?
<i>BAR-TH-158 – Emetteur électrique (NF performance 3* oeil)</i>	10% PE, 5% CL ?	01/2022 ?
<i>BAR-TH-159 – Pompe à chaleur hybride individuelle</i>	10% PE, 5% CL ?	01/2022 ?
<i>BAR-TH-164 – Rénovation globale d'une maison individuelle</i>	10% PE, 5% CL ?	01/2022 ?
Secteur BAT		
<i>BAT-EN-101 – Isolation de combles ou de toitures</i>	100% si >500m ²	09/2020
<i>BAT-EN-103 – Isolation d'un plancher</i>	100% si >500m ²	09/2020
<i>BAT-EN-106 – Isolation de combles ou de toitures (outre-mer)</i>	5%	09/2020
<i>BAT-EN-102 – Isolation des murs</i>	5% ?	01/2021 ?
<i>BAT-EN-108 – Isolation des murs (outre-mer)</i>	5% ?	01/2021 ?
<i>BAT-TH-139 – Récupération de chaleur sur groupe froid</i>	5% ?	06/2021 ?
<i>BAT-TH-102 – Chaudière collective HPE</i>	5% ?	01/2022 ?
<i>BAT-TH-113 – Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau</i>	5% ?	01/2022 ?
<i>BAT-TH-157 – Chaudière collective biomasse</i>	5% ?	01/2022 ?
<i>BAT-EQ-127 – Luminaire d'éclairage général à modules LED</i>	5% ?	01/2022 ?
<i>BAT-EQ-133 – Systèmes hydro-économiques</i>	5% ?	01/2022 ?
Secteur IND		
<i>IND-EN-102 – Isolation de combles ou de toitures</i>	5%	09/2020
<i>IND-EN-101 – Isolation des murs (outre-mer)</i>	5% ?	01/2021 ?
<i>IND-UT-131 – Isolation thermique des parois sur des installations</i>	5% ?	01/2022 ?
<i>IND-UT-116 – Système régulation HP flottante sur groupe froid</i>	5% ?	06/2021 ?
<i>IND-UT-117 – Récupération de chaleur sur groupe froid</i>	5% ?	06/2021 ?
<i>IND-BA-112 – Récupération de chaleur sur tour aéroréfrigérante</i>	5% ?	06/2021 ?
<i>IND-UT-102 – Système de VEV sur moteur asynchrone</i>	5% ?	06/2021 ?
<i>IND-UT-129 – Presse à injecter tout électrique ou hybride</i>	5% ?	06/2021 ?
<i>IND-UT-134 – Système de mesure d'indicateurs perf. énergétique</i>	5% ?	01/2022 ?
Secteur TRA		
<i>TRA-EQ-101 – Unité de transport intermodal rail-route</i>	5% ?	01/2022 ?
<i>TRA-EQ-107 – Unité de transport intermodal fluvial-route</i>	5% ?	01/2022 ?
<i>TRA-EQ-108 – Wagon d'autoroute ferroviaire</i>	5% ?	01/2022 ?
<i>TRA-EQ-124 – Branchement électrique navires et bateaux à quai</i>	5% ?	01/2022 ?
Secteur AGRI		
<i>AGRI-TH-104 – Récupération chaleur groupe froid (hors tank lait)</i>	5% ?	06/2021 ?
Secteur RES		
<i>RES-CH-108 – Récupération de chaleur fatale</i>	5% ?	06/2021 ?

Tableau 3

6. Programmes

Le nombre de programmes est important, il avoisine les 75. Un [catalogue des programmes CEE](#) a été créé et est régulièrement mis à jour.

Propositions :

- Recueillir en annexe d'un seul arrêté toutes les fiches programmes CEE, comme pour les fiches d'opérations standardisées.
- Intégrer différentes dispositions relatives aux programmes CEE dans l'arrêté « modalités » (convention-type, audits, taux de prise en charge, appels à financeurs, etc.).
- Publier un guide du porteur de programme (façon de piloter un programme, d'accompagner les audits, de réaliser un appel à financeurs, documents-types, etc.).

Le financement des programmes, lorsqu'ils ne sont pas portés par des obligés, a fait l'objet d'appels à financeurs. Ceux-ci ont été publiés dans les lettres d'information CEE, ou selon les mêmes modalités que les lettres d'information CEE.

Questions :

- Selon vous, serait-il opportun de limiter le volume de CEE pouvant être obtenus par chaque obligé pour le financement de programmes ? Selon quelles modalités ?
- Selon vous, serait-il opportun d'imposer des appels à financeurs pour tous les programmes, y compris lorsqu'ils sont portés par un obligé ?

7. Déléataires

De nouvelles règles concernant les déléataires d'obligations d'économies d'énergie ont été instaurées en 4ème période :

- porter le volume minimal de délégation partielle à 1 TWhc (R.221-5 du code de l'énergie) ;
- renforcer les exigences sur les déléataires : volume minimal d'obligations, ou certification qualité ISO 9001 (R.221-6) ;
- identifier les éléments devant apparaître dans le contrat de délégation (R.221-6) ;
- compléter le contenu d'une demande de délégation (R. 221-6) ;
- préciser les obligations d'information des délégants et du ministre chargé de l'énergie de toute modification des statuts juridiques et de toute procédure collective pouvant concerner le déléataire (R.221-6-1).

Questions :

- Selon vous, ces règles doivent-elles d'être maintenues pour la 5ème période ?
- Selon vous, la mise en place de garanties financières serait-elle nécessaire ? Si oui, l'obligation de domiciliation de ces garanties et d'un compte bancaire en France serait-il pertinent ?

A date, la [liste des déléataires CEE](#) comporte 32 entreprises.

Questions : Selon vous, serait-il opportun de clarifier le paysage des délégataires, par exemple en :

- Publiant, dans la liste des délégataires, l'identité de leurs délégants ?
- Exigeant de chaque délégataire qu'il publie une liste à jour des sites web qu'il utilise pour ses offres CEE ?
- Obligeant chaque nouveau délégataire à présenter une raison sociale sans lien avec les raisons sociales des obligés et délégataires déjà existants ?

Les délégations devront être renouvelées pour l'entrée dans la 5^{ème} période.

Proposition : Reprendre les critères de l'article L.123-11-3 du code du commerce (honorabilité du dirigeant) dans les critères d'obtention du statut de délégataire.

8. Autres dispositions

D'autres évolutions des modalités ont été engagées, par exemple :

- La réalisation de lignes directrices pour les opérations spécifiques,
- Des évolutions sur le site EMMY dans le cadre de la délégation de service public.

Il y a aussi d'autres démarches en cours, sur des sujets connexes :

- La création d'un observatoire national de la rénovation énergétique,
- La signature d'une charte FAIRE pour les fournisseurs d'énergie et de services énergétiques,
- La lutte contre la fraude dans le secteur de la rénovation énergétique.

Questions : Selon vous, d'autres évolutions devraient-elle être envisagées, par exemple sur les sujets suivants ?

- Délai de versement des primes, notamment pour les particuliers et copropriétés ;
- Généralisation de la pratique de reporting mensuel, actuellement réalisée pour les opérations engagées au titre des coups de pouce, pour toutes les opérations engagées dans le cadre du dispositif CEE ;
- Fixation à 9 mois du délai maximal de dépôt d'une demande de CEE ne faisant pas l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité ;
- Géolocalisation des opérations réalisées par point GPS ;
- Transmission des montants des incitations CEE et des travaux réalisés, dans les tableurs versés sur Emmy ;
- Certification des performances des équipements éligibles aux opérations standardisées ;
- Champ de la délégation de service public du Registre CEE ;
- Obligation de vigilance du demandeur des CEE vis-à-vis des sociétés qui sont intervenues pour réaliser les travaux lorsque cette société est liée par contrat (y compris par l'intermédiaire de mandataires) ;
- Obligation de contrôles par le demandeur des CEE des tentatives de bénéficiaire de délivrances de CEE indus, ou de sommes financières liées à la délivrance de CEE indus, sur le modèle des articles L.561-31 à 34 du code monétaire et financier.

Mobilisation des acteurs

9. Formation, information, mobilisation des acteurs

La diffusion de l'information est importante sur tous les pans du dispositif CEE : façon de bénéficier d'une opération CEE, présentation du catalogue des programmes CEE, mobilisation et soutien des collectivités locales, etc.

Il y a bien sûr l'action des obligés et éligibles CEE, mais aussi les actions réalisées par certains programmes CEE tels que SARE, ACTEE, PROREFEI, ainsi que le rôle moteur que jouent des organismes comme l'ATEE, l'ADEME et les DREAL, en organisant des réunions d'information, en mettant à disposition de l'information en ligne³, en diffusant des guides⁴, en opérant des simulateurs⁵, etc.

Questions : Selon vous, quelles actions pourraient être menées pour mobiliser davantage les TPE-PME ? Quelle animation régionale pourrait être menée par l'ATEE, l'ADEME, les DREAL et/ou d'autres acteurs ?

10. Information, gouvernance

Plusieurs lieux de coordination, pilotage, construction, information existent au sein du dispositif : journées nationales annuelles, site internet, lettres d'information CEE, comités de pilotage CEE, ateliers thématiques, comité de relecture de fiches CEE, GT ATEE pour la rédaction des fiches d'opération standardisées, réunion thématiques avec les porteurs de programmes CEE.

Questions : Selon vous, des évolutions devraient-elle être envisagées sur ces sujets ?

³ Exemple : <https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e>

⁴ Exemple de guides ADEME : [les CEE pour les entreprises](#), [les CEE pour les collectivités](#), les opérations spécifiques

⁵ <https://www.faire.gouv.fr/aides-de-financement/simulaides>